DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA_15

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 06 79 79 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : PRATIQUES ARTISTIQUES DES AMATEURS

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 3 950 € à l'association Diff'Art structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 17 140 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.
* de signer la convention de partenariat, selon l' annexe 2.

ARTICLE 3 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : STRUCTURES À VOCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de 28 000 € à l'association S'il vous plaît conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.
* de signer la convention annuelle de partenariat avec l'association S'il vous plaît, selon l'annexe 3.

ARTICLE 4 : SOUTIEN À L'ANIMATION LOCALE ET À LA VIE DANS LES TERRITOIRES : MANIFESTATIONS CULTURELLES

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 14 800 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 du budget départemental.

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 06 79 79 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

Annexe au rapport 1

Opération	P016O001 - Pratiques artistiques amateurs
AP/EPCP	P016E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	62 000,00
Crédits disponibles avant session	58 536,00
Crédits pré-affectés sur opération	4 588,00
Crédits pré-affectés sur session	3 950,00
Crédits disponibles après session	54 586,00

Libellé du Type d'aide PRATIQUES AMATEURS-Pratiques artistiques amateurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €
2020 - 00227-01	28602 - DIFF ART	15 RUE DU PRESIDENT S ALLENDE	79200 PARTHENAY	Parthenay	Rock School Diff'art 2020	CC de Parthenay-Gâtine	83 250,00	5 000,00	3 950,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1				3 950,00

Opération	P016O002 - Enseignements artistiques
AP/EPCP	P016E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	115 000,00
Crédits disponibles avant session	115 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	17 140,00
Crédits pré-affectés sur session	17 140,00
Crédits disponibles après session	97 860,00

Libellé du Type d'aide ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE-Enseignements artistiques

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €	Observations
2020 - 00211-01	7032 - ASS ECOLE MUSIQUE ST MAIXENT VAL DE SE	8 BIS RUE BASSE CHATEAU	79400 ST MAIXENT L ECOLE	Saint-Maixent-l'Ecole	Enseignements artistiques 2019/2020	Saint-Maixent-l'Ecole	90 025,00	1 400,00	990,00	
2020 - 00194-01	1837 - ASS ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS MELLOIS	4 BIS RUE JULES FERRY	79500 MELLE	Melle	Enseignements artistiques 2019/2020	CC du Mellois en Poitou	275 315,00	17 500,00	16 150,00	Convention annuelle
TOTAUX				Nombre de Dossiers	2				17 140,00	

Opération	P018O001 - Organismes et é
AP/EPCP	P018E01 - Crédit de fonctio
Crédits votés	206 000,00
Crédits disponibles avant session	206 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	28 000,00
Crédits pré-affectés sur session	28 000,00
Crédits disponibles après session	178 000,00

Libellé du Type d'aide ORGANISMES-Organismes et établissements

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €	Observations
2020 - 00338-01	813 - ASS S IL VOUS PLAIT	5 BOULEVARD PIERRE CURIE	79100 THOUARS	Thouars	Saison culturelle 2019/2020	CC du Thouarsais	575 700,00	28 000,00	28 000,00	Convention annuelle
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1				28 000,00	

Opération	P018O002 - Manif d'intérêt départemental
AP/EPCP	P018E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	267 300,00
Crédits disponibles avant session	267 300,00
Crédits pré-affectés sur opération	14 800,00
Crédits pré-affectés sur session	14 800,00
Crédits disponibles après session	252 500,00

Libellé du Type d'aide MANIFESTATION-Manifestations intérêt départ

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération en €	Montant demandé en €	Montant subvention en €	Observations
2020 - 00228-01	28602 - DIFF ART	15 RUE DU PRESIDENT S ALLENDE	79200 PARTHENAY	Parthenay	Projet Artistique - Saison 2020	Parthenay	124 500,00	5 000,00	4 800,00	
2020 - 00307-01	1855 - LES MATAPESTE	40 RUE DE LA TERRAUDIERE	79000 NIORT	Niort 3	Très Grand Conseil Mondial des Clowns 2021 (préfiguration 2020)	Département des Deux-Sèvres	375 748,00	10 000,00	10 000,00	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	2				14 800,00	

ANNEXE 2

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL SPÉCIALISÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS MELLOIS

Année : 2020 - N° ordre : 3

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

L'école de musique du Pays mellois, association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Niort, le 21 novembre 1986 sous le n° W792001018, et dont le numéro SIRET est le 339 617 797 00032, représentée par son Président, M. Hervé JUIN, ayant élu domicile 2 place Bujault– BP 67, 79500 MELLE,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2020 par le Président de l'école de musique du Pays mellois au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le Département entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental d'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des amateurs ; qu'il veille à l'aménagement du territoire en termes d'éducation culturelle et d'enseignement artistique ; qu'il soutient les organismes au service des acteurs culturels ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention de **16 150 €** à l'école de musique du Pays mellois, pour l'organisation de l'enseignement musical spécialisé sur le territoire.

Cette subvention est destinée à soutenir les actions menées par l'école de musique du Pays mellois comme suit :

1-1) les objectifs de cette structure sont :

- favoriser l'enseignement musical spécialisé en milieu rural en créant des antennes de proximité pour faciliter l'accès à la pratique musicale amateur, en associant diffusion et création,
- proposer une plus grande diversification dans le choix instrumental,
- attirer sur le territoire du Pays mellois de nouveaux professeurs diplômés.

1-2) les missions de l'école sont définies comme suit :

- assurer l'initiation à la musique,
- participer à l'action culturelle du territoire du Pays mellois,
- concourir au développement de la pratique des amateurs, en collaboration avec les associations musicales existantes,
- coopérer avec le ministère de l'Éducation nationale, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de conventions ponctuelles ou permanentes,
- former les enseignants intervenants.

Article 2 : modalités de versement

Le Département a décidé d'accompagner financièrement l'école de musique du Pays mellois à hauteur de **16 150 €** dans le cadre du soutien aux enseignements artistiques de l'année 2019-2020.

Il sera procédé au versement de la subvention globale de **16 150 €** suite à la délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020 et dès la signature de la présente convention.

Article 3 : obligations

L'école de musique du Pays mellois s'engage à :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 1,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu moral et financier détaillé de ses activité signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 24 mai 2005),
- transmettre au Département le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos présentés en assemblée générale.
- rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies cii-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le bénéficiaire le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis au bénéficiaire par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 4 : contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'école de musique du Pays mellois en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'école, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

,

Gilbert FAVREAU

Le Président de l'école de musique du Pays mellois,

Hervé JUIN

ANNEXE 3

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES ET L'ASSOCIATION S'IL VOUS PLAÎT

Année 2020 : N° Ordre : 4

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX,

d'une part,

ET

L'association S'il vous plaît, association loi 1901, déclarée en sous-préfecture de Bressuire, le 13 novembre 1992, modifiée le 24 juillet 2008 sous le n° W791000663, et dont le n° SIRET est le 390 192 029 00010, représentée par sa Présidente, M^me^ Marie-Hélène LE CAIN, agissant ès qualités, ayant élu domicile 5 boulevard Pierre Curie – 79102 THOUARS Cedex,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code du commerce, pris en ses articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi du 1^er^ juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2^e^ ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 41A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission permanente a adopté le règlement de soutien à l'animation locale et à la vie dans les territoires ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits en faveur de la politique de développement culturel ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association S'il vous plaît, le 31 janvier 2020 ;

Considérant que le Département des Deux-Sèvres entend soutenir les associations et collectivités qui présentent des projets d'intérêt départemental dans les domaines de la création et de la diffusion des arts vivants et des arts visuels, concourant à la promotion et l'attractivité du territoire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association S'il vous plaît, afin d'accompagner la mise en œuvre de la vocation artistique et culturelle du Théâtre de Thouars pour l'année 2020, en complémentarité des financements institutionnels apportés conventionnellement à cette association par la ville de Thouars, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Ministère de la culture, dans le cadre du programme "scènes conventionnées".

Ce projet artistique et culturel au service d'une dynamique culturelle départementale s'articule autour des quatre axes suivants :

- le soutien à la création artistique, notamment en matière d'écriture théâtrale ;

- la programmation de spectacles illustrant cette démarche, notamment dans la relation entre l'écriture, les autres disciplines artistiques et les nouvelles technologies ;

- une politique d'action culturelle ciblée vers les amateurs, en étroite relation avec les compagnies accueillies ;

- une politique d'éducation artistique des enfants et des jeunes, en relation permanente avec l'actualité de la création, dans une logique de construction d'un spectateur critique.

Article 2 : le programme d'activités 2020

La mise en œuvre des objectifs de l'association S'il vous plaît se fait sous la forme des activités suivantes, au titre de la saison 2020 :

- gestion et organisation globale du Théâtre de Thouars (9 salariés), ainsi que gestion du lieu de pratique et de production "l'Atelier" ;

Création artistique :

- accueil de compagnies dans le cadre d'un compagnonnage : avec la compagnie L'Ouvrage et la compagnie du Veilleur. Ce partenariat est mené dans le cadre de contrats de co-production et diffusion ;

- accueil d'une compagnie en résidence partagée ;
- coproduction de 3 spectacles ;
- accueil de 7 compagnies en résidence.

Diffusion de spectacles vivants :

- accueil de 23 spectacles professionnels dont 6 destinés au jeune public, soit 40 représentations dont 15 en temps scolaire ;
- décentralisation de 4 représentations vers des communes du Pays thouarsais.
- En 2020, l'organisation du festival Atout Arts est suspendue et le festival fait l'objet d'une réflexion sur sa pertinence, son évolution, sa faisabilité au regarde de la commande et des moyens alloués.

Action culturelle :

- partenariat avec le Conservatoire de Musique et de Danse du Thouarsais dans le cadre de la diffusion du spectacle "À table, chez nous on ne parlait pas" : réalisation d'une exposition sur le STO ;
- partenariat avec l'ADOT 79 autour du spectacle "Réparer les vivants" : débat à l'issue de la représentation et interventions à l'Institut de formation de soins infirmiers ;
- organisation d'ateliers de pratiques artistiques : ateliers théâtre enfants et adolescents, atelier à l'hôpital de jour, groupe lecture destiné aux enfants / personnes âgées / publics en difficulté ;
- soutien des troupes amateurs ;
- partenariat avec l'Union régionale des foyers ruraux et la Médiathèque départementale pour le suivi du fonds théâtre et la mise en œuvre du festival de théâtre amateur "Ô textes et caetera", dans le cadre du RESEDAT ;
- stage et rencontre d'auteur avec le groupe lecture "À plusieurs voix" ;
- journées découverte d'un auteur et rencontres avec des auteurs de théâtre contemporain ;
- projets spécifiques visant à toucher ou sensibiliser les publics éloignés de l'offre culturelle.

Éducation artistique :

- parcours "conte et théâtre" pour une classe de 4e du collège et un parcours "théâtre du dehors" pour une classe de CE1-CE2 de Saint-Jean de Thouars, dans le cadre du CTEAC ;
- projet départemental "Le théâtre, ça se lit aussi", qui concernera 13 classes de 6e et 5e dans le cadre du RESEDAT ;
- visionnement de spectacles et des ateliers de pratique pour les lycéens ;
- atelier sur le thème des contes et de leur adaptation pour la classe de CE2/CM1 de Louin ;
- interventions d'artistes dans les établissements scolaires en hors temps scolaire ;
- accompagnement de l'atelier théâtre du lycée Saint-Charles de Thouars : visionnement et encadrement par la directrice artistique de la compagnie L'ouvrage ;
- parcours de découverte artistique pour les 3e du collège d'Airvault et de la MFR autour de la création de la compagnie L'ouvrage :
- atelier parents-enfants à l'occasion de la venue de la compagnie Hanoumat.

Article 3 : engagement du Département des Deux-Sèvres

3-1) montant de la participation et affectation

Le Département des Deux-Sèvres attribue à l'association S'il vous plaît, dans le cadre du soutien aux

organismes à vocation culturelle de l'année 2020, une subvention de **28 000 €** pour accompagner la programmation de spectacles vivants (diffusion, coproduction, résidences), la médiation culturelle et les pratiques amateurs.

3-2) conditions de règlement

Le règlement de la subvention annuelle sera effectué en une fois, après examen du dossier, suite à la délibération de la Commission permanente du 30 mars 2020 attribuant la subvention annuelle et après signature de la présente convention.

Article 4 : engagement de l'association

4-1) affectation de la subvention

La subvention du Département est affectée au respect par l'association S'il vous plaît des engagements suivants :
- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- adresser au Département un compte-rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- transmettre le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

4-2) communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...), ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.
De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes les actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage également à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis à l'association par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 5 : contrôle du Département

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association et le Département arrêtent le principe qu'au terme de l'année 2020, il sera procédé à la présentation des rapports d'activités et des bilans financiers des différents projets menés par l'association.

Un comité de suivi, auquel sera convié le Département, se réunira de manière annuelle pour échanger sur les éléments de bilan et d'évaluation.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Pour la reconduction du partenariat avec l'association en 2021, la définition des axes retenus et cofinancés par le Département, parmi les actions poursuivies par l'association, devra faire l'objet de négociation préalable.

Article 7 : litiges - résiliation de la convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et notamment la non-production des documents et pièces sollicités, entraînera une résiliation de plein droit de celle-ci et le reversement de tout ou partie de la subvention, à l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les juridictions compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Niort, le

le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association
S'il vous plaît,

Marie-Hélène LE CAIN